



SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

ARRETE MODIFICATIF n°2026 -05

**OBJET : MODALITES D'OUVERTURE AU PUBLIC DU
TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE N°1 ET
DE LA PISTE D'ATHLETISME DU COMPLEXE SPORTIF
ALBERT SCHWEITZER**

Le Président du SCERGIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-9 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment l'article L. 2122-1 ;

Vu le Code du Sport et notamment les article L. 321-1 ;

Vu la jurisprudence constante relative à la responsabilité des gestionnaires d'ouvrages publics ;

Vu le règlement intérieur du complexe sportif Schweitzer en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2026 -04 en date du 04 juin 2026 portant modalités d'ouverture au public des terrains de football en gazon synthétique n°1 et n°2 et de la piste d'athlétisme du complexe sportif Albert Schweitzer ;

Vu les conventions passées entre le SCERGIS et les associations sportives portant notamment sur l'enseignement des pratiques sportives, les compétitions et l'attribution de créneaux de mise à disposition des équipements ;

Vu les conventions passées avec les établissements scolaires et les attributions de créneaux dédiés aux publics scolaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès du public aux équipements sportifs afin d'assurer l'organisation fonctionnelle du complexe et la sécurité des usagers ;

Considérant que les associations sportives bénéficient prioritairement des équipements pour l'enseignement des pratiques sportives et l'organisation de compétitions ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire respecter les affectations des terrains de grands jeux et de la piste d'athlétisme afin d'assurer la pérennité des ouvrages ;

Considérant enfin qu'il est nécessaire d'encadrer la pratique sportive libre afin d'éviter les conflits d'usage ;

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026 -04 en date du 04 juin 2026 portant modalités d'ouverture au public des terrains de football en gazon synthétique n°1 et n°2 et de la piste d'athlétisme du complexe sportif Albert Schweitzer est rapporté.

SOISY-SOUS-MONTMORENCY - ANDILLY - MARGENCY

SIEGE SOCIAL : HOTEL DE VILLE -BP 50029 - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
TEL. : 01 39 34 28 96 - **FAX :** 01 34 05 21 66

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20260630-2026-05-AR
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Article 2 : Le complexe sportif Albert Schweitzer est, durant l'année civile, ouvert aux associations et aux établissements scolaires ayant passé convention avec le SCERGIS et au public usager des installations sportives durant les plages horaires, détaillées comme suit :

- Du lundi au samedi : De 08h00 à 23h00
- Le dimanche : De 08h00 à 20h00
- Les jours fériés : De 08h00 à 20h00

Par dérogation à l'alinéa précédent, lors de la période estivale les plages horaires d'ouverture sont modifiées comme suit :

➤ Du 06 juillet au 31 juillet 2026 :

- Du lundi au vendredi : de 08h00 à 20h00 (évacuation du public à 19h45)
- Les Samedis : de 10h00 à 20h00 (évacuation du public à 19h45)
- Les Dimanches : de 10h00 à 18h00 (évacuation du public à 17h45)

➤ Du 01 au 23 août 2026 :

- Du lundi au vendredi : de 08h00 à 20h00 (évacuation du public à 19h45)
- Les Samedis : de 10h00 à 20h00 (évacuation du public à 19h45)
- Les Dimanches : Fermeture du complexe sportif

Le complexe sportif Albert Schweitzer est, en outre, fermé aux dates suivantes :

- Le 1^{er} janvier
- Le 1^{er} mai
- Le 14 juillet
- Le 15 août
- Le 24 décembre
- Le 25 décembre
- Le 31 décembre

Article 3 : Est ajouté au règlement du 20 novembre 2017, susvisé, un article 4.1 « Accès du public aux terrains de football en gazon synthétique n°1 et à la piste d'athlétisme ».

L'article 4.1 dispose : « L'accès du public au terrain de football en gazon synthétique n°1 et à la piste d'athlétisme est autorisé à titre de pratique libre et non encadrée, sous réserve des conditions suivantes :

- Par principe, la coactivité entre le public en pratique libre et tout autre utilisateur (associatif ou scolaire) sur un même équipement (terrain de football n°1 ou piste d'athlétisme) est interdit. Priorité est donnée aux associations et aux établissements scolaires ayant passé convention avec le SCERGIS ;*
- L'accès à l'un des équipements sportifs du complexe est strictement interdit à toute pratique libre lorsqu'il est occupé par une association sportive lors de compétitions ;*
- L'accès du public à la piste d'athlétisme est autorisé pendant les entraînements de football mais interdit pendant les compétitions de football ;*
- L'accès du public au terrain de football n°1 ou à la piste d'athlétisme est strictement interdit lorsque l'un d'eux seulement est occupé par un établissement scolaire ;*
- L'accès au terrain de football n°1 est interdit pendant la pratique sportive associative de l'athlétisme ;*
- L'accès peut être suspendu ou limité à tout moment pour des raisons de sécurité, d'entretien, de conditions climatiques ou de préservation des surfaces, appréciées par les services gestionnaires du SCERGIS ;*
- La pratique libre est exercée sous la responsabilité exclusive de l'usager, sans surveillance spécifique du propriétaire et gestionnaire ;*
- Les buts, équipements fixes et installations techniques ne doivent faire l'objet d'aucune manipulation ;*

- i. Toute utilisation de matériel personnel impropre à l'activité sportive prévue pour l'équipement ouvert au public est interdite ;
- j. Toute pratique incompatible avec l'équipement (vélos & trottinettes, engins motorisés, jeux non sportifs, regroupements festifs et pique-niques, etc.) est interdite ;
- k. Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte du complexe sportif ».

Article 4 : Est ajouté au règlement susvisé un article 4.2 « Accès du public aux terrains de football en gazon naturel n°3 et n°4 et aux aires de lancer ».

L'article 4.2 dispose : « L'accès du public aux terrains de football n°2, de rugby en gazon naturel n°3 et n°4 et aux aires de lancer est interdit en pratique libre ».

Article 5 : Est ajouté au règlement susvisé un article 9.1 « responsabilité du public en pratique libre »

L'article 9.1 dispose : « l'utilisation du terrain de football n°1 en gazon synthétique et de la piste d'athlétisme par le public en pratique libre s'effectue sans surveillance spécifique.

Le SCERGIS ne saurait être tenu responsable des dommages ou des accidents résultant d'un usage non conforme des installations, d'un non-respect du règlement intérieur ou du présent arrêté, ou d'un comportement inadapté de l'usager »

Article 6 : La signalisation et l'affichage du présent arrêté sur le site du complexe sportif Schweitzer valent information des usagers et acceptation par eux des conditions d'utilisation précitées.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur à une exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux installations, sans préjudice des poursuites pénales ou civiles pouvant être engagées.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies par les agents de la police municipale et agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- La violation d'une interdiction ou le manquement à une obligation édictée par le présent règlement seront sanctionnés d'une amende pour contravention de la 2^e classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal (sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances)
- La violation de l'interdiction de fumer dans les espaces non couverts des équipements sportifs mentionnés à l'article R. 312-2 du code du sport, et dans un périmètre déterminé autour de leurs accès publics pendant leurs heures d'ouverture, sera sanctionnée d'une amende pour contravention de la 4^e classe conformément à l'article R3515-2 du code de la santé publique.

Article 8 : Le Président du SCERGIS sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant
été effectuées
Le
et l'arrêté ayant été reçu par le
représentant de l'état
le
NOTIFIÉ le

30 JUIN 2026

30 JUIN 2026

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 29 JUIN 2026



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautill, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr, téléphone : 01 30 17 34 00, télécopie : 01 30 17 34 59) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).